

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2792)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 659

présenté par
M. Germain
-----**ARTICLE 8**

Après l'alinéa 28, insérer l'alinéa suivant :

« Les frais d'expertise des missions relevant de l'article L. 4614-12 du code du travail sont à la charge de l'employeur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette amendement vise à rendre obligatoire la prise en charge par l'employeur et non par le comité d'entreprise du coût des expertises menées en matière d'hygiène, de santé et de sécurité.